

Date de mise en ligne le 29 12 2022

ARRETE DU MAIRE n° 354/22/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/22052014 en date du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Vu la demande de la société KEOLIS – Transports Palois Réunis relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune pour la pose d'une préenseigne double face de 0,40 m² (soit 0,80 m²) pour une durée d'un an,

Considérant que la commune a prévu un droit de place de 10 € par mois et par mètre carré, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public de la commune à titre payant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société KEOLIS – Transports Palois Réunis sise à Lons, 8 chemin de la saligue, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une préenseigne temporaire d'une superficie totale de 0,80 m² sur l'espace vert situé à l'intersection du chemin de la saligue et de l'avenue Dassault, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2^{ème} :

Un droit de place annuel de 96 € devra être réglé par la société KEOLIS – Transports Palois Réunis à la Commune de LONS. Le service Finances de la Commune de Lons émettra un titre de recette de 96 € pour le règlement de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de douze mois, sous réserve du paiement du droit de place cité à l'article 2^{ème} et du respect de toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Elle peut être retirée à tout moment sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt du domaine public ou de l'ordre public l'exige et si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui est accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème} :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits et des dégradations pouvant lui être imputables au cours de l'exécution de cette occupation ainsi que des accidents de toute nature y résultant.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 6^{ème} :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8^{ème} . :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème} . :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, pour visa
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La société KEOLIS – Transports Palois Réunis , pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Service Finance,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 22 décembre 2022,

Le Maire,


NICOLAS PATRIARCHE

The signature is a handwritten signature in black ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LONS' at the top and 'Pyr. Atlantique' at the bottom, with a central emblem.